

STATUTS DE L'ASSOCIATION



MODIFIES SUITE A ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DU 5 DECEMBRE 2022

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Franco British Network

ARTICLE 2 - BUT OBJET ET MOYENS D'ACTION

Cette association a pour objet, en France de :

- Faciliter la mobilité et l'implantation des anglophones souhaitant s'installer et/ou développer une activité en France ;
- Accompagner, aider à l'adaptation des anglophones installés et/ou qui ont développé une activité en France, et leur apporter toutes informations utiles ;
- Animer la communauté anglophone, fédérer, créer un esprit de solidarité et de cohésion entre ses membres ;

Ses moyens d'action sont les suivants :

- La mise en place de partenariats ou encore d'un réseau ;
- La mise en relation des anglophones avec les différentes institutions et/ou entreprises pouvant répondre à leurs besoins ;
- L'organisation de tout événement en lien avec son objet et notamment l'organisation de sorties, de rencontres, de manifestations, de conférences ;
- La participation de l'association et de ses membres à tout événement privé ou public en lien avec son objet ;
- L'intervention de l'association et de ses membres au sein et auprès de tout établissement privé ou public, à titre gratuit ou non ;
- La recherche de financements comme soutien au développement de son activité ;
- L'achat et/ou la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;

- La mise à la disposition de ses membres d'informations relatives à leur installation en tant qu'anglophone dans la limite des connaissances de l'association ;
- La création, la publication et/ou l'édition de tout type de document papier ou numérique en lien avec son objet ou en lien avec ses moyens d'action (articles, affiches, dépliants, livres ...) ;
- Le développement des activités de l'association via les outils web : la réalisation de sites Internet et de services en ligne, la gestion de l'image de l'association sur les réseaux sociaux et les forums spécialisés et plus généralement sur le web, la gestion de documents visuels et portfolios, la gestion d'un blog ;
- Et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir son objet dans le cadre de liens de quelque nature que ce soit, avec des tiers ou non.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : CCID Pôle Interconsulaire, cré@vallée Nord, 295 Boulevard des Saveurs, 24660 Coulounieix-Chamiers.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée à compter de sa déclaration effectuée auprès de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont des personnes physiques anglophones à l'origine de l'association. Ils sont membres de plein droit au Conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales avec droit de vote.

- Membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes morales de droit privé et/ou de droit public dont l'adhésion a été décidée par le Conseil d'administration. Ils sont invités aux assemblées générales sans droit de vote mais avec avis consultatif.

Les premiers membres partenaires sont : Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Dordogne

- Membres adhérents

Les membres adhérents sont constitués de toute personne physique ou morale qui bénéficient des activités et services proposés par l'association. Ils participent aux assemblées générales avec droit de vote.

- Membres actifs

Les membres actifs sont constitués de toute personne physique qui participe à la vie de l'association et à son développement en contribuant notamment à l'animation, l'organisation des activités ou de programmes, en participant à sa gestion et à l'étude de nouveaux projets. Ils participent aux assemblées générales et ont le droit de vote.

Il est ici précisé que tous les membres (membres adhérents, membres actifs, membres fondateurs, membres partenaires) s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, sauf exemption décidée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHÉSION

L'association est ouverte à

- tout ressortissant français

ainsi qu'aux

- anglophones souhaitant s'installer à titre principal ou secondaire, et/ou développer une activité en France,

et

- aux anglophones déjà installés à titre principal ou secondaire et/ou ayant développé activité en France.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit (et notamment via le formulaire en ligne du site de l'association), signées par le demandeur et acceptées par le bureau, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses motivations. Le secrétaire procède à l'inscription du nouveau membre au sein de l'association.

L'adhésion ne sera effective qu'après le paiement de la cotisation due, le cas échéant.

ARTICLE 7 - COTISATIONS ANUELLES

Le montant des cotisations annuelles sera fixé dans le règlement intérieur par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Décès de l'adhérent personne physique,
- Disparition de la personne morale,
- Démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, le membre intéressé étant préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation, dans le délai de 6 mois après sa date d'exigibilité.

Toute cotisation versée ne peut être restituée.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des ressources résultant de l'exercice des activités ;

- b) Des cotisations des membres ;
- c) Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés, et en général, toute structure pouvant allouer des subventions ou effectuer des dons ;
- e) Du mécénat ;
- f) Du montant des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- g) De dons manuels ;
- h) De dons des établissements publics et privés ;
- i) Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- j) Du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi 11 Juillet 1985 ;
- k) Des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret du 13 Juin 1966 ;
- l) De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment les apports avec droit de reprise ou encore, en cas de nécessité le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, le cas échéant, à l'exception des membres partenaires qui ne disposent pas d'un droit de vote mais qui peuvent être invités aux assemblées générales.

Elle se réunit au minimum une fois par an (en présentiel ou en distanciel) sur convocation du Bureau de l'association pour approuver le rapport moral, le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois, sur la situation générale de l'association et plus généralement sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour (modifications statutaires par exemple).

Les membres sont convoqués individuellement par écrit et ce par tout moyen (courriel par exemple) au moins 8 jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoir détenu par un membre n'est pas limité.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé au quart des membres présents ou représentés participant aux assemblées générales avec droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans les mêmes conditions. L'Assemblée générale pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité ci-dessus.

A la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au minimum de 5 administrateurs.

Tous les membres du Conseil d'administration sont tenus au devoir de réserve et de confidentialité pour toutes les informations touchant notamment les activités des membres de l'association dont ils pourraient avoir connaissance.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans par le Conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage .

Le conseil d'administration est ainsi renouvelé tous les 3 ans.

Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du ou des membres manquants jusqu'à l'assemblée générale suivante et ceci afin que le conseil d'administration se compose au minimum de 5 membres. Les membres ainsi élus exercent leur fonction jusqu'à la prochaine assemblée.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an (en présentiel ou en distanciel) sur convocation faite par le Président par écrit et ce par tout moyen au moins 8 jours avant la date de réunion. La convocation devra préciser l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (main levée), en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration. A la demande de la moitié des membres, le vote peut se dérouler à bulletin secret (si cela est matériellement possible).

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés aux assemblées générales.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à ses réunions. Les salariés de l'association peuvent sur invitation du conseil d'administration participer au conseil, avec voix consultative.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le Président, par courrier électronique à laquelle ils pourront répondre par les mêmes moyens.

Chaque délibération du conseil d'administration fera l'objet d'un procès-verbal de réunion.

ARTICLE 12 – SOUS-COMITÉ (s)

Un ou plusieurs sous-comité(s) pourra(ont) être créé(s) par le Conseil d'administration.

Ce(s) sous-comité(s) est(sont) composé(s) d'au minimum 2 membres de l'association siégeant au Conseil d'administration ou non (au moins un membre devant y siéger).

Ce(s) sous-comité(s) pourra(ont) également associer à leurs réunions tout membre de l'association, notamment partenaire. Dans ce cadre, le Bureau sera chargé de convier les membres aux réunions du (des) sous-comité(s) sur demande de la moitié des membres composant le(s) sous-comité(s).

Chaque sous-comité a une mission de réflexion, de conseil et de proposition. Aucun sous-comité n'est habilité à prendre des décisions engageant l'association.

Chaque sous-comité vient notamment encadrer les projets spécifiques portés par l'association et devra à ce titre se réunir, au minimum une fois par an sur invitation écrite par tout moyen du Conseil d'administration, et obligatoirement avant toute réunion du Conseil d'administration.

Lorsque la mission d'un sous-comité est terminée, un compte rendu sera rédigé par l'un de ses membres et transmis par tout moyen au Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'au minimum 3 membres :

- 1) Un président et, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

Le bureau procède notamment à l'admission des membres, selon leur qualité.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Président.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget approuvé par le conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il est assisté en toute chose par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du conseil d'administration ou à un salarié de l'association.

Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il signe les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration, des assemblées générales et du bureau le cas échéant.

Le Vice-Président seconde en toute chose le Président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il supervise les paiements et les recettes sous le contrôle du Président et supervise une comptabilité régulière des opérations. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont délégués au Secrétaire.

Le Secrétaire est en charge de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il peut être en charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et assemblées, les convocations aux réunions du Conseil d'administration, du bureau, ou assemblées générales. A défaut de nomination d'un Secrétaire, le Vice-Président sera en charge de ces missions.

Le Bureau se réunit (en distanciel ou en présentiel) sur convocation du Président au minimum une fois par an.

La convocation est faite par écrit ou par courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion et doit préciser l'ordre du jour.

Les décisions s'il y a lieu, sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Bureau sont retranscrites par écrit.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs présentés au Conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois, il est prévu statutairement que les dirigeants de l'association pourront percevoir une indemnité mensuelle dans les conditions et limites prévues par la loi.

Par ailleurs, il est précisé que les membres dirigeants peuvent comme les autres membres, se voir rémunérer pour des prestations clairement différenciées de celles d'administrateur et/ou de membre du bureau.

La décision de rémunération d'une prestation d'un membre et son niveau sera décidée par le Conseil d'administration en dehors de la présence de la ou les personne(s) concernée(s) qui ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi et approuvé par le conseil d'administration un règlement intérieur applicable à l'association qui complète les présents statuts.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale (appelée assemblée générale extraordinaire) convoquée spécialement à cet effet, et siégeant dans les conditions fixées à l'article 10.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 17 - ANTENNES

L'association pourra être démembrée en antenne(s) locale(s).

Les antennes locales ne sont que des subdivisions de l'association, ce sont des établissements secondaires dénués de personnalité juridique. Toutefois, sur accord du Bureau, ces antennes locales pourront bénéficier de leur propre compte bancaire ou d'une dénomination propre.

Les représentants de ces établissements secondaires ne pourront représenter l'association qu'en vertu d'une délégation de pouvoir émise par les membres du bureau.

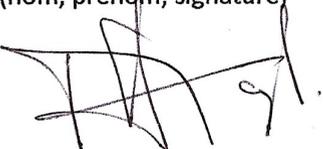
Le Conseil d'administration décide de la création des antennes locales, de leur transfert ou de leur suppression.

ARTICLE 18 - FORMALITÉS

Le président, ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration, est chargé, au nom du conseil d'administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à *Coulamieix Chamiers*
Le *6/ Décembre 2018*

Le président
(nom, prénom, signature)


Roger HAIGH.

Le trésorier
(nom, prénom, signature)

Marie Claude Besson
